

PROVINCE DE NAMUR-ARRONDISSEMENT DE DINANT-COMMUNE DE 5360 HAMOIS

ORDONNANCE DE POLICE

LE COLLEGE COMMUNAL,

- Vu l'article 129 de la Constitution ;
- Vu l'article 130 bis NLC ;
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par Arrêté Royal du 16.03.1968 notamment l'article 12, alinéa 2 ainsi que les articles 29 et suivants ;
- Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 25.03.1977 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles ;
- Vu la demande introduite par l'ASBL « Automobile club de Namur » représentée par **monsieur Etienne LERSON, Avenue du Château de Beez n° 46 à 5000 NAMUR – 081/30.85.06 ou 0493/26.72.59. – acn.lerson@skynet.be**
- Considérant qu'il convient, en raison du déroulement de cette épreuve qui se déroulera sur le territoire de la commune de 5360 Hamois/MOHIVILLE/NATOYE, de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ;
- Considérant qu'il y a urgence et que le moindre retard pourrait occasionner des dangers aux usagers de la route ;

ORDONNE

Article 1 : La circulation sera interdite à tout conducteur sauf cas prioritaires et urgences dûment constatés, ainsi qu'aux concurrents du rallye automobile **le samedi 27 avril 2024** à partir de 07H00 jusque la fin de l'épreuve (22H00), sur les tronçons de voiries communales suivants :

SPECIALE DE NATOYE

- Chaussée de Namur (tronçon entre le rond-point et la rue de Francessa)
- Rue de Spontin
- Rue de Lenny(tronçon entre la rue de Spontin et la rue du Pont)
- Rue du Pont
- Rue de l'Ecluse
- Rue de Francessa.

SPECIALE DE MOHIVILLE

- Rue de l'Ornia
- Rue Grange Maxi
- Rue de Coumont
- Rue Sainte-Marguerite

- Rue de Mapré
- Rue de Scy
- Rue de Chérimont
- Rue de Porcheresse
- Rue des Marlières
- Rue des Scyoux
- Rue d'Ocquier

- A. La circulation rue de Skeuvre à 5360 Natoye, et plus précisément dans sa portion comprise entre les n°4 de ladite rue et le rond-point formé avec la Chaussée de Namur se fera dans un seul sens de circulation, sens de circulation autorisé Emptinne-Natoye.
- B. Le stationnement sera interdit sur les mêmes tronçons durant la même plage horaire.
- C. Il sera interdit durant toute l'épreuve sur les routes précitées de laisser circuler les animaux en liberté.
- D. Il est interdit aux spectateurs de se tenir dans des zones interdites au public telles que reprises dans les plans de sécurité de chaque étape et classements joints au présent dossier. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux réglementaires C19 aux accès à ces zones. Les zones interdites sont délimitées et clôturées de rubans en matière plastique pourvus de bandes alternées diagonales de couleur rouge et blanche (traits interrompus sur les plans). Il est également interdit aux spectateurs de se tenir sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre du parcours sauf aux endroits où une infrastructure spécifique, plus ou moins restrictive a été mise en place par l'organisateur, en accord avec les autorités.
- E. Les débits de boissons et de nourritures temporaires sont installés aux emplacements fixés dans les plans de sécurité.
- F. Les reconnaissances se dérouleront le week-end précédent le rallye, soit les le samedi 23 avril 2022 et dimanche 24 avril 2022 de 08h00 à 22h00. Lors des reconnaissances, la rue du Pont sera ouverte dans son entièreté pour permettre aux participants au rallye de reconnaître le parcours dans son ensemble.

Article 2 : La signalisation et les déviations seront prévues et placées par les organisateurs et sous contrôle des autorités locales. Cette signalisation sera conforme quant à la forme et le placement, suites aux dispositions de l'AR du 01.12.1975 et de l'AM du 25.03.1977.

Article 2.1 : Les mesures prescrites à l'article 1 ne deviendront obligatoires que dès et pendant le temps qu'elles seront portées à la connaissance des usagers, soit par des signaux routiers, soit par des agents qualifiés.

Article 3 : Les infractions à la présente ordonnance seront sanctionnées par des peines de simple police, pour autant qu'un règlement général ou provincial n'ait prévu d'autres

peines.

Article 4 : La présente ordonnance de police communale entre immédiatement en vigueur et sera publiée conformément aux prescriptions de l'article 112 de la N.L.C. Les mesures qui précèdent seront portées à la connaissance des intéressés par voie d'affichage.

Article 5 : Copie de la présente ordonnance sera adressée sur le champ:

- à Monsieur le Gouverneur de la Province.
- au Greffe du Tribunal de Première Instance à Dinant.
- au Greffe du Tribunal de Police à Dinant.
- zp.condroz-famenne@police.belgium.eu

Article 6 : Communication de la présente ordonnance sera faite au Collège Communal dans le plus bref délai pour ratification.

Fait à Hamois, le 11 avril 2024.

La présente ordonnance a été publiée au vœu de la loi ce11/04/24.....

Par le Collège Communal,



Le Directeur Général,
M. WILMOTTE

La Bourgmestre,
V. WAEZEE CAVERENNE